



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MAI 2023
METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ BLUE SOLUTIONS
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE SON ÉTABLISSEMENT
SITUÉ AU LIEU-DIT « PEN CARN » À ERGUÉ-GABÉRIC

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 541-1-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 541-7-1 et R. 541-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 autorisant la société BATSCAP à exploiter une unité de fabrication industrielle d'accumulateurs au lithium au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 24 juillet 2013 au profit de la société BLUE SOLUTIONS ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 19 avril 2023 adressé en recommandé avec AR à la société BLUE SOLUTIONS l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté formulées par l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2023 et par courriel en date du 17 mai 2023 ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement définit un déchet comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » ;

CONSIDÉRANT que les accumulateurs usagés réceptionnés par l'exploitant de la société Blue Solutions sur le site de Pen Carn à Ergué-Gabéric satisfont à cette définition de « déchet » ;

CONSIDÉRANT que les accumulateurs usagés répondent aux propriétés de dangers énumérés à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la quantité d'accumulateurs usagés présente sur le site est estimée à 280 tonnes par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage d'accumulateurs usagés en quantité supérieure ou égale à 1 t relève de la rubrique n°2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la société BLUE SOLUTIONS n'est pas titulaire de l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société BLUE SOLUTIONS de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite sur la commune d'ERGUÉ-GABÉRIC ;

CONSIDÉRANT que la société BLUE SOLUTIONS est par ailleurs tenue de respecter les mesures conservatoires prescrites par arrêté préfectoral pris conjointement au présent arrêté pendant la durée nécessaire à la régularisation de la situation administrative des installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1

La société BLUE SOLUTIONS située au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric (AIOT n°0005503633) est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la situation administrative des installations soumises à la rubrique n°2718-1 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

Article 3

Conformément à l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois prévu à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur de la société BLUE SOLUTIONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 25 MAI 2023

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



Destinataires :

- M. le Maire d'Ergué-Gabéric
- UD DREAL 29
- M. le Directeur de la société BLUE SOLUTIONS